

DEC141700DR11

Décision portant nomination de M. Jean François CONSTANT aux fonctions de personne compétente en radioprotection de l'UMR 5250 intitulée DCM

LE DIRECTEUR

Vu le décret n° 82-453 modifié du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

Vu les articles R. 4451-103 et suivants du code du travail ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 modifié relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de la certification du formateur ;

Vu l'instruction n° 122942DAJ du 1^{er} décembre 2012 relative à la santé et à la sécurité au travail au CNRS ;

Vu l'instruction de l'établissement partenaire en matière de santé et sécurité au travail ;

Vu la décision n° 121822INC du 17/07/2012 nommant M. Serge COSNIER, directeur de l'unité DCM UMR 5250 ;

Vu l'attestation de formation dans le secteur industrie et recherche option sources scellées et sources non scellées délivrée à M. Jean François CONSTANT le 27/09/2013 par CNRS Formation entreprises ;

Vu l'avis favorable du CHSCT spécial du 30/01/2014

DECIDE :

Article 1er : Nomination

M. Jean François CONSTANT, CR1 CNRS, est nommé personne compétente en radioprotection pour une durée de 5 ans à compter du 27/09/2014

Article 2 : Missions¹

M. Jean François CONSTANT exerce les missions prévues aux articles R. 4451-110 et suivants du code du travail. L'activité de PCR s'exerce plus particulièrement dans le cadre de l'utilisation de sources non scellées (gestion des sources, formation des utilisateurs)

Article 3 : Communication obligatoire

L'identité et les coordonnées de M. Jean François CONSTANT sont portées à la connaissance de chaque personnel qui pourrait intervenir en zone contrôlée ou en zone surveillée.

Article 4 : Publication

¹ [Dans le cas où l'unité dispose d'un service de radioprotection, indiquer les relations de la PCR avec ce service. Le détail des missions, du temps et des moyens mis à la disposition de la PCR sont à préciser dans une annexe. Si plusieurs PCR sont désignées, l'étendue de leurs missions respectives est à préciser]

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel du CNRS.

Fait à Grenoble, le 3 avril 2014

Le directeur d'unité

Visa du délégué régional du CNRS

Visa du chef d'établissement partenaire